



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-179

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-09-03-009 - Convention VRD1 Palika-OIN (8 pages) Page 3

DRJSCS

R03-2018-09-10-004 - Arrêté portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 220 à 240 logements à Cayenne (13 pages) Page 12

SGAR

R03-2018-09-10-005 - avenant n°1 à la convention n°R03-2017-08-25-001, prorogeant la date limite d'éligibilité des dépenses figurant en page 1 de la convention. (2 pages) Page 26

DEAL

R03-2018-09-03-009

Convention VRD1 Palika-OIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 2102 468 128

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires des 3 phases opérationnelles de la ZAC Palika à Cayenne – Périmètre OIN
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	4.711.594,00 €
Assiette éligible :	12.007.258,00 €
Date limite de commencement	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	2 juillet 2018

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu les décisions du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 6 juin 2018 présenté par le bénéficiaire .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le
Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires des 3 phases opérationnelles de la ZAC Palika à Cayenne – Périmètre OIN ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **4.711.594,00 €** correspondant à 39,24% d'une dépense subventionnable de 12.007.258,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 64,10% de la dépense VRD *
Acquisition des terrains d'emprise des voiries	763.695,00
Études - Maîtrise d'œuvre VRD (à partir de la phase Projet)	592.081,00
Études - CSPS et contrôle technique	52.368,00
Travaux - Terrassements	1.023.742,00
Travaux – Remblaiement interne îlot	2.506.403,00
Travaux – Aménagement de surface	2.790.311,00
Travaux – Réseaux eaux pluviales	523.744,00
Travaux – Bassin de compensation des eaux pluviales	1.694.213,00 *
Travaux – Réseaux eaux usées	600.596,00
Travaux – Réseaux d'alimentation en eau potable	277.091,00
Travaux – Réseaux d'électricité HT/BT	621.904,00
Travaux – Éclairage public	384.464,00
Travaux – Réseaux Télécom	176.646,00
TOTAL	12.007.258,00

* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 64,10% de la dépense totale éligible VRD de l'opération hors bassin de compensation des eaux pluviales dont le taux est à 100%.

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	FEDER	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	12.007.258,00	4.293.849,00	4.711.594,00	3.001.815,00
Taux d'intervention	100 %	35,76%	39,24%	25 %
Imputation budgétaire			BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux

personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

857 411 04

DRJSCS

R03-2018-09-10-004

Arrêté portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un
foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 220 à 240
logements à Cayenne

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral

Portant avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 220 à 240 logements à Cayenne

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R313-1 à R313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (relevant du 10° du I de l'article L312-1 du CASF) ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Un appel à projet est constitué pour l'année 2018 visant à autoriser la création de places en foyer de jeunes travailleurs dans le département de la Guyane.

Article 2 : Le calendrier d'appel à projet (annexe 1), l'avis d'appel à projets (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille des critères de sélection (annexe 4) sont annexés au présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Guyane.

Fait à Cayenne, le

20 septembre 2018
Pour le Préfet
Le Préfet général adjoint

Stanislas ALFONSI

Annexe 1

Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Capacité à créer : 220 à 240 logements dont de 10 à 20 T2

Territoire d'implantation : Cayenne, quartier de la ZAC Hibiscus

Mise en service : 2022/2023

Public :

- Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans avec dérogation possible pour les 25-30 ans. Les mineurs non émancipés candidats à un logement devront se prévaloir d'un accord parental et/ou de celui d'un service de protection de l'enfance ou de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance ou de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité
- Jeunes couples ou familles monoparentales avec 1 enfant en charge
- Jeunes majeurs réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire engagés dans un parcours d'insertion

Période de dépôt du dossier : 60 jours à compter du lendemain de la date de publication de l'avis d'appel à projet

Période de délai d'instruction : 30 jours à compter de la date butoir de réception des candidatures

Réunion de la commission de sélection : 19 décembre 2018

Délai de réponse aux candidatures : 30 décembre 2018

Annexe 2

Avis d'appel à projet 2018

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)

La création d'un FJT fait partie des leviers d'action qui peuvent être mobilisés dans la région Guyane afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins des jeunes, notamment aux plus démunis. Il procure un logement adapté et doit favoriser leur accès à l'autonomie sociale, professionnelle et économique.

A ce titre le présent appel à projet vise à sélectionner un projet de création et d'ouverture de FJT à Cayenne.

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet de la Guyane- Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2) Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projet porte sur la création de 220 à 240 logements dont 10 à 20 T2 relevant des dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du CASF.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 3. Il sera déposé, le jour de publication du présent avis, au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture et de la Guyane (www.guyane.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DJSCS (www.guyane.drjscs.gouv.fr)

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des instructeurs) désigné(s) par le préfet avec le cas échéant, l'appui de représentants proposés par les organismes soutenant le projet.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours.
- Analyse sur le fond des dossiers reçus complets et ceux qui auront été complétés selon les modalités indiquées précédemment sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers qu'il présentera à la commission de sélection. Il pourra, le cas échéant proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus.

La commission de sélection d'appel à projet sera constituée par le préfet de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) de la Guyane.

La liste des projets classés sera également publiée au RAAE de même que la décision d'autorisation du préfet de la Guyane pour le projet retenu. Elle sera notifiée à l'opérateur retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et notifiée individuellement aux éventuels candidats non retenus.

5) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 60 (soixante) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB)

Il devra être adressé à :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

2100 route de Cabassou - CS 35001 - 97305 CAYENNE Cedex

Il pourra également être déposé contre récépissé à la même adresse, durant les heures d'ouverture et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « ne pas ouvrir- appel à projet FJT».

Cette enveloppe contiendra deux sous-enveloppes, la première portant la mention « appel à projet FJT- candidature » et la seconde portant la mention « appel à projet FJT-projet ».

6) Composition du dossier

6-1) Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5, du CASF.
- Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu.
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de son activité. A défaut, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une activité déployée dans ce domaine, les éléments résultants de ses statuts, justifiant sa candidature.
- Les agréments délivrés par l'organisme gestionnaire (AHI ou CCH).

6-2) Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
 - Un avant-projet ou le projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du CASF
 - Un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément à l'article D 312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la CNAF relativement à l'action sociale des CAF en direction des FJT.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF.
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - o Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.
 - En cas de construction neuve, les plans prévisionnels.
 - Une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
 - Tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
 - o Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, lorsqu'ils sont obligatoires.

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modalités de financement et un planning de réalisation.
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des coopérations envisagées.

7) Publications et modalité de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié au RAAE de la préfecture de la Guyane. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8) Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- djscs973@drjscs.gouv.fr
- francis.happe@drjscs.gouv.fr
- Marie-marthe.galot@drjscs.gouv.fr

En mentionnant dans l'objet du courriel, la référence « appel à projet –FJT »

9) Calendrier

La date prévisionnelle de publication de l'avis d'appel à projet est le 10 septembre 2018.

La date limite prévisionnelle de dépôt des dossiers de candidatures est le 9 novembre 2018.

La date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection est le 19 décembre 2018.

La date limite de la notification de l'autorisation est le 30 décembre 2018.

Annexe 3

Création d'un foyer de jeunes travailleurs

Cahier des charges

Nature : création d'un foyer de jeunes travailleurs

Public :

- Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans avec dérogation possible pour les 25-30 ans. Les mineurs non émancipés candidats à un logement devront se prévaloir d'un accord parental et/ou de celui d'un service de protection de l'enfance ou d'un service de protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse
- Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité
- Jeunes couples ou familles monoparentales avec 1 enfant en charge
- Jeunes majeurs réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire engagés dans un parcours d'insertion

Territoire : commune de Cayenne

Capacité : 220 à 240 logements dont 10 à 20 T2, soit de 240 à 280 places

Réservation : Le gestionnaire s'engage à adhérer au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de la Guyane et de le tenir informé des disponibilités en termes de logements vacants ou susceptibles de l'être (art. L345-2-8 du CASF).

Pour ce faire, il utilisera les fonctionnalités du système informatique « SI SIAO » et participera aux réunions territoriales « Cayenne » qui étudient les situations susceptibles de conduire à une préconisation d'admission au FJT.

L'objectif est d'atteindre un minimum de 25% des admissions, consécutives à une préconisation du SIAO de la Guyane. Une attention particulière sera portée à l'orientation des jeunes sortant des dispositifs de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, des jeunes en situation de rupture familiale et de ceux suivis par la mission locale régionale.

Délais de mise en œuvre : Le dossier doit faire apparaître un calendrier prévisionnel précisant les différentes étapes de mise en œuvre de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants et permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition, permettant de répondre aux besoins quotidiens et de favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). Il s'inscrira dans une démarche qualité environnementale se traduisant notamment par le souci de maîtriser les consommations d'énergie et de fluide.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation mais devra s'insérer dans le territoire et tenir compte des besoins de mobilité des jeunes notamment pour se rendre sur les lieux de travail ou d'étude.

Une note sera produite sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ainsi qu'une attestation d'appui de la collectivité territoriale concernée.

Les locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

-R351-55 et L633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme des logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ;

-R633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Les logements

Les logements proposés seront autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bain)

Afin de permettre un accès du FJT à l'ensemble des publics visés par l'appel à projet, il sera proposé un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales.

Les logements ou un nombre identifié d'entre eux devront respecter les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Missions du FJT

Le FJT met à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement ou d'animation socio-éducatifs individuels ou collectif. L'article D 312-153-2 du CASF précise celles qui doivent être assurées dans tous les cas aux jeunes logés. Elles peuvent le cas échéant être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans le FJT dans une perspective d'échange et d'ouverture.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

Dans ce cadre le FJT assure :

- Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement, en vue de permettre au terme du parcours résidentiel l'accès à un logement autonome de droit commun.
- Des actions dans le domaine de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.

Ces actions peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement.

Objectifs

En qualité d'établissement autorisé, le FJT est tenu de respecter les dispositions du CASF garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L311-3 et suivants.

L'action menée par le FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant du jeune accueillis (article D312-153-2 du CASF) L'accent doit être mis sur le respect de la vie privée (article L633-2 du CCH) qui encadre les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement.

Avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- La politique de maîtrise de la redevance et de la gestion locative
- La politique d'accompagnement social du public accueilli
- La politique de peuplement et d'attribution des logements
- La politique de sortie vers le logement ordinaire

Avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif, devant entre autres, répondre aux cinq principes justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

- Ouverture à tous et brassage de populations de diverses origines
- Inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat
- Accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté
- Valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement
- Accompagnement individualisé

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- Accueil, information et orientation
- Aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome
- Aide à l'insertion sociale et professionnelle

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- Livret d'accueil
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement
- Contrat de séjour et contrat de location
- Descriptif de la forme de participation qui sera mise en œuvre
- Projet d'établissement

Il s'attachera également à détailler l'ensemble des partenariats et coopérations à mettre en œuvre avec les autres acteurs en charge de la vie sociale, culturelle, sportive, sanitaire ou de la protection de l'enfance dans l'optique de la construction d'un réseau structuré et formalisé.

La redevance et les prestations facultatives éventuelles

Le montant prévisionnel de la redevance acquittée devra être justifiée au vu d'une part de la réglementation applicable et du nécessaire équilibre de l'opération mais aussi en tenant compte du reste à vivre et du reste à charge du jeune accueilli. Le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible ressources et qui ne conduit pas à exclure systématiquement une partie du public visé.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables : nettoyage et maintenance des parties communes, fluides consommés à titre privatif (eau, électricité) et taxes locatives (R353-159 du CCH). Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations facultatives, il devra les détailler, en estimer le coût et prévoir de les porter à connaissance du résident qui restera libre de les utiliser ou non.

Le gestionnaire adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle

Le personnel

Un tableau récapitulatif des personnels nécessaires au fonctionnement de la structure sera présenté, exprimé en ETP et discriminés entre les trois catégories suivantes :

- Personnel socio-éducatif
- Personnel technique
- Personnel administratif et de direction

La description des postes de travail et des qualifications requises devra être précisée dans le projet ou l'avant projet d'établissement et accompagnée d'un organigramme prévisionnel.

Le candidat indiquera sur quelles bases il conduira sa politique salariale et le plan de formation de son personnel.

Le cadrage budgétaire

Le projet devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement) et son évolution sur cinq ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût de la construction, le cas échéant le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale

Evaluation et suivi

Il est rappelé que le FJT est soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun. Il transmet à l'autorité ayant délivré l'autorisation un rapport d'évaluation interne tel que défini à l'article D312-203 du CASF.

En outre le FJT bénéficiant d'une aide du FONJEP est soumis à une évaluation spécifique triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/212/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article 15 de l'annexe 2 de l'article R353-159 du CCH le gestionnaire adresse chaque année au préfet :

- un bilan de d'occupation et des actions conduites
- le tableau des redevances pratiquées et des prestations facultatives
- la comptabilité relative au FJT pour l'année précédente
- un budget prévisionnel de fonctionnement
- les avenants éventuels à la convention passée entre le propriétaire du bâti et le gestionnaire

THEMES	CRITERES	Coeff	Cotation sur 5	Total	OBSERVATIONS
Localisation et architecture	Accessibilité de la structure aux PMR	1		0	
	Qualité du projet architectural	1		0	
	Pertinence de l'implantation géographique	3		0	
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais de mise en œuvre	2		0	
	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projets similaires	1		0	
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli	2		0	
Accueil des usagers	Respect de la typologie des logements par rapport au cahier des charges	2		0	
	Pertinence du calcul de la redevance	3		0	
	Prestations facultatives (type et montant)	3		0	
	capacité d'accueil des publics précaires (redevance et prestations)	3		0	
Personnel	pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire	3		0	
	Taux d'encadrement	2		0	
Qualité du projet d'accompagnement	adequation et pertinence du projet par rapport aux spécificités des publics accueillis	3		0	
	qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées	3		0	
	Mise en œuvre des droits des usagers	2		0	
	Outils d'évaluation mis en place	1		0	
Coopération avec les services extérieurs	Intégration dans un réseau structuré	1		0	
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	1		0	
	Coopération de l'opérateur avec les collectivités et les organismes de sécurité sociale	1		0	
Aspects financiers	Viabilité financière du projet et crédibilité du plan de financement	3		0	
	Mutualisation des moyens proposés et incidences budgétaires	1		0	
	Cohérence du chiffrage budgétaire en fonctionnement/ possibilités de financement des partenaires locaux	3		0	
Total				0	

SGAR

R03-2018-09-10-005

avenant n°1 à la convention n°R03-2017-08-25-001,
prorogeant la date limite d'éligibilité des dépenses figurant
en page 1 de la convention.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT N°1
MODIFIANT LA CONVENTION N°R03-2017-08-25-001
ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FNADT 2017

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

la Communauté de Communes de l'Est Guyanais représentée par Monsieur Georges ELFORT, son président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 249730052 00019
- Statut : Établissement public de coopération intercommunale
- Adresse : 8, Urbain Goudet – BP20 – 97313 Saint Georges de l'Oyapock

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCEG le 28 septembre 2017;

Vu la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001 ;

Vu la demande de prorogation présentée par la CCEG en date du 30 juillet 2018;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

1/2

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La date limite d'éligibilité des dépenses, figurant en page 1 de la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001, initialement fixée au 31 juillet 2018 et prorogée de 6 mois. La nouvelle date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 janvier 2019.

Article 2 : La date limite de remontée de dépenses et de caducité de la convention, figurant en page 1 de la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001, initialement fixée au 31 octobre 2018 et prorogée de 6 mois. La nouvelle date limite de remontée de dépenses et de caducité de la convention est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention n° R03-2017-08-25-001 demeurent inchangés.

Fait à Cayenne, le **10 SEPT 2018**

Le bénéficiaire,
Le Président
Philippe LOOS
Signature



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Signature
Philippe LOOS



Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.